Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 18 (1926)

Heft: 9

Artikel: Classe ouvrière et prévention des accidents

Autor: Bohren, A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383606

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Depuis que ce message a été rédigé, le peuple a accepté dans la votation populaire du 30 janvier 1921 un amendement constitutionnel soumettant au referendum les traités conclus pour une durée de plus de 15 ans ou pour une durée indéterminée. Mais les conventions adoptées par les conférences internationales du travail échappent à cette nouvelle règle constitutionnelle.

Comme d'autre part, l'article 34 de la constitution établit une législation fédérale sur le travail dans les fabriques qui comporte l'application du repos hebdomadaire et que l'article 34 ter autorise la Confédération à légiférer dans le domaine des arts et métiers, rien ne l'empêchait donc juridiquement à ratifier la convention sur le repos hebdomadaire. D'autant plus que le Conseil fédéral reconnaissait dans son message que le repos hebdomadaire existait à peu près partout en Suisse.

hebdomadaire existait à peu près partout en Suisse.

Cette question amena à la tribune le représentant gouvernemental de la Suisse, M. Pfister, directeur de l'Office fédéral du Travail. Il vint déclarer que le Conseil fédéral avait agi de bonne foi et qu'il n'avait du reste pas l'intention d'en faire une question de principe. Dès le moment qu'il sait que son interprétation se heurte à celle du Bureau international du Travail ou qu'elle pourrait provoquer des contestations, il renonce à s'appuyer à l'avenir sur la procédure spéciale de l'article 405, alinéa 9. Il ajouta qu'en ce qui concerne le repos hebdomadaire dans l'industrie, l'Office fédéral avait été chargé récemment d'examiner si la législation fédérale pouvait être étendue de telle sorte qu'elle permette une ratification de la convention.

C'est par où il eût mieux valu commencer plutôt que de chercher à se soustraire habilement à des devoirs internationaux. La timidité, pour ne pas dire plus, que montrent les autorités fédérales à l'égard des conventions internationales concernant la politique sociale ne s'explique que par la crainte qu'elles éprouvent de déplaire au patronat suisse. Diminuer les compétences de l'Organisation internationale du Travail, enrayer son activité, accumuler les obstacles, tel est le mot d'ordre de l'Internationale patronale. Il est regrettable de voir nos milieux fédéraux y prêter une oreille si attentive.

Les résolutions.

La conférence adopta plusieurs résolutions. Elles concernaient la main-d'œuvre indigène, la création d'un bureau de correspondant dans l'Inde, l'organisation scientifique du travail et la convention des huit heures. Cette dernière, proposée par le groupe ouvrier, fut adoptée contre l'opinion patronale. Elle charge le Bureau international à intensifier son action en faveur de la ratification de la convention de Washington sur la journée de huit heures.

Enfin, l'auteur de ces lignes fit adopter une résolution concernant le chômage. Elle demande au Bureau international d'instensifier ses efforts pour développer l'application des mesures envisagées dans les recomandations et conventions concernant le chômage adoptées dans de précédentes sessions de la conférence; elle donne au bureau des directives quant aux travaux à engager et elle l'invite à inscrire cette question à l'ordre du jour d'une conférence prochaine. La résolution insiste surtout sur la nécessité de remédier aux fluctuations cycliques de l'économie, d'où dérivent périodiquement les crises de chômage. C'est vers la stabilisation de l'emploi, vers la régularisation de la production que doivent être orientés tous les efforts.

Conclusions.

Les conférences internationales n'offrent pas toujours le même intérêt à tous les pays. La vie, les besoins, les conditions d'existence, le degré de développement sont si différents d'un pays ou d'un continent à l'autre qu'il serait vraiment extraordinaire de rencontrer des situations toujours identiques dans tous les domaines de l'activité déployée dans ces 56 pays qui ferment actuellement l'organisation internationale du travail.

Mais le fait même de réunir les représentants de ces nombreux pays aux coutumes si diverses, de les faire délibérer en commun, de les voir arrêter des mesures communes adaptant le plus possible aux circonstances particulières de chacun de ces pays, n'est-ce pas un spectacle digne d'intérêt que les travailleurs, soucieux de justice sociale et de rapprochement des peuples, devraient saluer avec satisfaction?

Ces bases de législation internationale ainsi posées ne sont-elles pas la réalisation d'un vœu exprimé depuis des décennies par tous les travailleurs organisés de tous les pays?

Aussi comprend-on de moins en moins l'hostilité qui se manifeste encore par-ci, par-là dans certains milieux ouvriers, toujours moins nombreux, certes, mais regrettable tout de même, contre l'Organisation internationale du travail. Ah, si ceux de nos camarades, encore sceptiques à l'égard de cette institution, pouvaient assister aux débats du Conseil d'administration comme à ceux des commissions et de la conférence même, s'ils voyaient les efforts déployés journellement dans les milieux patronaux pour s'opposer aux initiatives du Bureau international du Travail, peut-être sentiraient-ils l'illogisme de leur hostilité qui les place aux côtés de leurs adversaires déclarés.

Ch. Schürch.

Classe ouvrière et prévention des accidents

Par le Dr A. Bohren.

A l'instar des semaines de propagande, qui ont eu lieu en Angleterre et en Amérique, il a été organisé en Allemagne une semaine sanitaire du Reich qui a duré du 18 au 25 avril. A cette occasion, une brochure traitant de protection ouvrière a été éditée et tirée à un grand nombre d'exemplaires. Cette brochure a aussi été répandue en Suisse, et par des illustrations plus ou moins symboliques et des vers inégaux, on a cherché à montrer aux ouvriers l'importance de leur concours dans le domaine de la protection ouvrière. L'intention est sans doute fort bonne et les efforts faits dans cette direction méritent d'être soutenus également chez nous. Bien que la presse ouvrière, en particulier la Revue syndicale, s'occupe de temps à autre de cette question et représente l'auto-protection comme une nécessité urgente, prêche la prudence et la prévoyance, le mouvement manque cependant de la continuité utile pour lutter contre la circonstance capitale empêchant toute action d'aboutir: la négligence et l'indifférence. On entend souvent dire à des ouvriers chez lesquels on veut éveiller l'intérêt pour la prévention de maladies et d'accidents: « Nous sommes déjà assurés ». Et lorsque ce sont des organes d'assurances eux-mêmes qui se font les porte-parole de ces tendances, ils rencontrent de la méfiance et sont souvent même accusés à la légère d'agir dans ce sens par pur intérêt pécuniaire. Rien n'est plus néfaste. En cas d'accident d'une personne assurée, ce n'est jamais la société d'assurance qui en supporte seule les conséquences, car la victime subit aussi un préjuabstraction faite des douleurs. Lorsque la victime est assurée, elle a le droit à la restauration de sa force de travail diminuée ainsi qu'à la fourniture des moyens d'existence pendant le temps durant lequel elle n'est pas en état de se procurer du travail. Pour déterminer l'indemnité à laquelle la victime a droit, on se sert de différents barêmes; cependant, en règle générale, on ne lui accorde pas son salaire intégral, mais seulement une plus ou moins grande partie de celui-ci. L'assuré a donc une perte de gain. Dans les cas d'accidents graves entraînant une incapacité de travail permanente, le préjudice est particulièrement grand. Il est vrai que la loi suisse sur l'assurance en cas d'accidents, qui accorde aujourd'hui dans les cas d'invalidité permanente le 70 % et en cas de décès le 60 % au maximum du gain comme rente, constitue une notable amélioration par rapport à l'ancien état de choses, vu que dans ces cas, il n'était payé en tout qu'une indemnité unique de 6000 francs. Mais même avec la nouvelle réglementation, l'invalide perd le 30 % de son salaire, perte que l'on cherche à justifier de différentes manières. A ce fait vient s'en ajouter un autre plus grave encore. L'invalidité totale résultant d'un accident est relativement rare. Jusqu'au 31 décembre 1924, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents n'avait sur 10,585 cas d'invalidité de son Département d'assurance-accidents professionnels, que 120 cas d'invalidité totale. Dans tous les autres cas, les victimes ont conservé une partie de leur capacité de travail qu'elles devront chercher à mettre en valeur. C'est justement ici que réside toute la difficulté. Un certain nombre de blessés ont de la peine à accepter leur nouvelle situation et n'ont pas l'énergie nécessaire pour chercher du travail; la plus grande partie des victimes chercheront de nouveau du travail, mais beaucoup d'entre elles n'en trouveront pas malgré tous leurs efforts et leur bonne volonté, surtout



Légende: Que préfères-tu porter? Un œil en verre ou des lunettes protectrices?



Légende: Charles y a laissé la main. Aussi me suis-je juré de maintenir l'appareil de protection en place, afin de ne pas m'exposer au même danger.

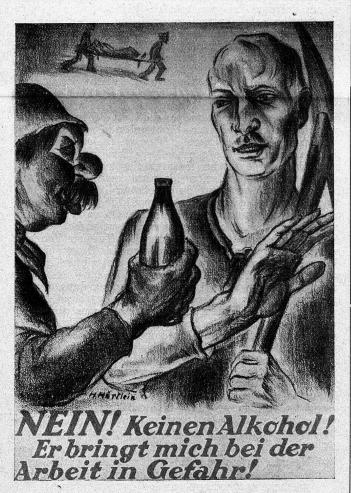
en temps de crises économiques. Il en résulte des dépressions morales qui sont la source de toutes sortes de perturbations chez ces individus. Ce phénomène est d'ailleurs bien compréhensible. Nous approuvons Carlyle quand il dit: Un homme qui voudrait travailler et ne trouve pas d'occupation, est peut-être le spectacle le plus triste que l'on puisse voir au monde. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents se préoccupe du sort des invalides qui ont perdu une partie de leur capacité de travail, et constate notamment que lorsque l'assuré a un âge déjà avancé, il ne trouve généralement plus d'occupation, bien qu'il soit à l'abri de la misère directe par suite de la rente qu'il touche, pour compenser la perte financière qu'il subit.

On répliquera: les ouvriers en santé n'ont pas un sort plus enviable, ils connaissent aussi le chômage. Cela est certain. Nous savons fort bien que le chômage, phénomène résultant jusqu'à présent de crises momentanées, tendra à devenir de plus en plus chronique et doit par conséquent retenir l'attention des ouvriers, lesquels doivent faire les plus grands efforts pour lutter contre ce fléau. Mais cela n'est aucunement une raison pour laisser de côté le problème des assurances; on n'abandonne point la lutte contre la tuberculose parce qu'il existe une seconde maladie populaire, le cancer.

Jusqu'à maintenant, la classe ouvrière a cherché tout

son salut, en ce qui concerne les accidents, dans l'amélioration de la législation en matière d'accidents, et cela aussi bien pour le redressement des primes d'assurance que pour l'extension du cercle des assurés. Un véritable succès est constitué par la transition de la responsabilité civile à l'assurance avec primes plus élevées pour les accidents graves, l'extension du cercle des assurés et la prise en considération des accidents non professionnels. Il est douteux que les efforts tendant à de nouvelles améliorations aboutissent prochainement à un succès. Le développement des conditions de travail devient de plus en plus une question de portée internationale, de même le traitement du problème des accidents. A la septième conférence internationale du travail à Genève, il a été établi sous forme de recommandation un programme minimum pour les indemnités à allouer en cas d'accidents, mesure qui, au point de vue de la fixation des prestations d'assurance aux ouvriers, ne favorisera pas le développement de la législation en Suisse. N'oublions jamais que l'assurance sociale ne comporte pas uniquement l'assurance en cas d'accidents, mais aussi d'autres branches: l'assurance-vieillesse, invalidité, survivants, etc., branches qui demandent en premier lieu d'être étendues, respectivement créées, parce que la Suisse est restée en arrière dans ce domaine.

Pour le moment, l'ouvrier qui désire se prémunir contre tout préjudice, doit en première ligne veiller à se protéger lui-même, c'est-à-dire que l'assuré comme le non-assuré, s'efforcera d'éviter tout accident. Le meil-



Légende: Non! pas d'alcool; il m'expose au danger durant le travail.



Légende: Pense à la femme et aux enfants et sois prudent durant le travail.

leur moyen à cet effet est d'ordre physique, c'est-à-dire mécanique. Un appareil, construit de telle façon qu'il puisse arrêter automatiquement tout train s'engageant sur une voie déjà occupée, est évidemment préférable à la méthode qui consiste à montrer au mécanicien que telle ou telle voie n'est pas libre. De même, pour toute machine dont l'emploi présente un danger pour les deigts de l'ouvrier, la meilleure protection sera celle qui rend impossible toute blessure quelconque. Dans ce domaine, le principal devoir incombe au patron. Il doit créer ou fournir les installations nécessaires. La loi d'assurance en cas d'accidents l'y oblige, vu qu'elle prescrit à son article 65, que l'employeur doit adopter tous les moyens de protection que l'expérience et la technique mettent à sa disposition. Ici déjà, la collaboration des ouvriers doit être opérante. Il n'est pas rare en effet que l'introduction de certains appareils de protection soit refusée par les ouvriers sous prétexte qu'ils gênent leur travail ou parce que l'ouvrier étant habitué à sa machine, les considère comme superflus. Il est évi-dent que l'habitude de se servir d'une machine joue un certain rôle protecteur, mais elle peut aussi avoir un effet contraire, si singulier que cela paraisse. Pour tous les hommes, l'intensité du sentiment instinctif du danger diminue de façon continue par l'habitude, la con-fiance en soi-même augmente au fur et à mesure que l'affaire marche bien; l'individu trouve dans ce phénomène une certaine garantie que cela ira toujours bien.

Un exemple frappant, démontrant combien un ouvrier peut devenir aveugle devant le danger et négliger la prudence la plus élémentaire, est fourni par les accidents dus au courant électrique; il est surprenant de voir comme il arrive fréquemment que de vieux monteurs, n'ayant pris aucune mesure de protection, furent victimes d'accidents ensuite d'indifférence vraiment coupable de leur part. Toutefois, il ne serait pas rationnel de contraindre de vieux ouvriers à adopter des appareils protecteurs qui leur paraissent incommodes ou in-utiles. En effet, si l'installation de tel ou tel appareil protecteur peut être exigée, on n'a aucun moyen de forcer l'ouvrier à l'utiliser. Il vaut mieux tâcher de tenir compte des vœux justifiés, de réfuter les prétentions fausses par des démonstrations concluantes et seulement ensuite exiger l'emploi de l'appareil préconisé. La situation des vieux ouvriers doit être prise en considéra-tion d'une façon toute particulière, même lorsqu'ils refusent (à tort ou à raison) d'employer un appareil de protection. Mais ils ne doivent pas oublier quelle influence exerce leur exemple sur les jeunes ouvriers et que subitement on peut mettre à leur place de jeunes hommes inexpérimentés pour lesquels l'absence de toute protection pourrait être fatale. La première thèse des syndicats est la solidarité. Ici, elle peut trouver une application précieuse. Dans tous les domaines on obtient davantage en faisant appel à la bonne volonté qu'en ayant recours à la contrainte. Mais lorsqu'on est arrivé à obliger un patron de prendre des mesures de sécurité, on ne pourra vraiment pas trouver à redire à ce qu'on emploie dans l'éducation des ouvriers — dans leur prodes mesures de contrainte ou même de pre intérêt répression. Il est par exemple prouvé que les lunettes protectrices mettent les yeux à l'abri des éclats de toutes sortes qui peuvent mettre en danger la vue de l'ouvrier. De même il est établi que les scies circulaires devraient toujours être pourvues de chapeau protecteur pour prévenir tout accident. Il existe pour les presses des appareils identiques. C'est pourquoi la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ne se contente pas de mettre à disposition des propriétaires d'entreprises les installations nécessaires. Elle menace les ouvriers de leur opérer une déduction sur les prestations d'assurance lorsqu'un accident résulterait du non-emploi de ces appareils de protection. Ici, nous sommes obligés de reconnaître que la Caisse a raison et qu'elle agit dans l'intérêt des ouvriers, même si cette méthode comporte certaines rigueurs. Il n'est pas possible, cela va de soi, de construire des appareils susceptibles d'empêcher tous de considert susceptibles d'empêcher tous les accidents. Si le danger ne peut pas être écarté par-tout, on doit du moins attirer l'attention de tous sur les risques, et les causes qui diminuent la tension doivent être éliminées ou réduites à un minimum. C'est ici que la protection par soi-même a un grand rôle à jouer. L'état moral et physique de l'ouvrier sont deux facteurs importants dans ce domaine. Une strophe de la brochure sur la protection ouvrière précitée est la suivante:

> A l'usine comme ailleurs L'alcool est un malheur. Lorsque tu n'es plus de sang-froid, Le danger s'approche de toi.

Il est erroné de prétendre que seul l'abus d'alcool augmente les risques d'accidents, car de petites quantités déjà suffisent à produire un état psychique dans lequel l'individu manque de prudence. On peut malgré cela laisser à l'ouvrier son verre et sa pipe, mais personne n'osera affirmer qu'ils procurent moins de plaisir après le travail que pendant le travail. Les débits de boissons alcooliques sur les chantiers de travail ne sont pas des institutions de bienfaisance, ils servent à des buts tout

autre et il est fort singulier que même des secrétaires ouvriers vont jusqu'à en défendre le maintien.

Un facteur important est aussi l'esprit qui anime l'ouvrier pendant son travail. La réduction des heures de travail a pour effet naturel d'accélérer l'allure de la production, de raccourcir les pauses et d'exiger une attention plus soutenue. On ne peut lutter contre la fatigue et le danger d'accident qui en découle que par un emploi bien ordonné du temps libre. C'est là un problème qui, pour d'autres raisons déjà, rentre dans le rayon d'activité des syndicats.

Au sujet des maladies professionnelles, il est dit judicieusement dans la brochure de protection ouvrière: C'est la propreté, avant toute chose, qui triomphera du mal.

En terminant, signalons encore les extravagances qui sont commises dans le domaine du sport et surtout en ce qui concerne les records. On fait fi des mesures de précaution les plus élémentaires. On semble oublier en l'occurrence que si le courage est un signe de virilité, la témérité, par contre, est une véritable folie.

Voyons donc quels sont les moyens propres à porter remède à cet état de choses? Seule une éducation méthodique en faisant ressortir les conséquences funestes qui découlent des accidents pour les ouvriers peut nous con-duire au but. Reconnaissons ici la maxime: La libération de la classe ouvrière ne peut être que l'œuvre des travailleurs eux-mêmes. Les ouvriers et leurs fonctionnaires doivent être pénétrés de l'idée qu'une robuste constitution est la première condition du bonheur. Le meilleur moyen d'y parvenir réside dans la consolidation du sentiment de solidarité parmi les ouvriers. Pour prévenir les accidents, on a recours aux affiches illustrées. Le marché est actuellement envahi de ces affiches et on a déjà reproché à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ne ne rien avoir entrepris de nouveau dans ce domaine. Il est évident que l'image peut être un puissant auxiliaire de propagande et d'éducation; elle produit sur les masses une impression plus profonde et plus durable que la parole. Comme sujets pour les images, on choisit les causes, les effets indirects et directs des accidents, les mesures simples de protection ainsi que les installation les plus compliquées. Il est fait appel au sentiment du spectateur et on cherche à représenter les conséquences (invalidité, deuil, misère, etc.) aussi tragiquement que possible. On va si loin dans ce domaine que l'image perd parfois tout cachet sérieux, devient ridicule et va même jusqu'à offusquer l'ouvrier en lui représentant des choses auxquelles il est superflu de rendre attentif. Il serait nuisible d'attribuer trop de valeur à ces affiches. L'expérience de tous les jours nous apprend que les images suspendues dans des locaux où nous nous trouvons souvent, n'ont bientôt pour nous plus aucune valeur: Nous ne les voyons plus. Seul le nouveau est capable d'attirer l'attention. Des images ou des textes figurant plus d'une semaine à la même place, perdent tout effet sur les personnes les voyant teus les jours. De plus, le patron, qui suspend ces tableaux, sera trop vite enclin à croire qu'il fait par là tout ce qu'il est humainement possible de faire pour éviter les accidents. L'image ne doit être employée que comme moyen de propagande auxiliaire dans la lutte contre les accidents. Les mesures systématiques à prendre pour prévenir les accidents se divisent en deux caté-

a) Mesures prises une fois et mesures périodiques. Nous entendons par là l'introduction d'un enseignement méthodique sur les dangers, durant l'apprentissage; l'organisation de conférences (si possible au moyen de projections lumineuses ou de films cinématographiques) sur les accidents et la

- manière de les éviter; la publication périodique d'articles dans une forme assimilable à l'ouvrier, c'est-à-dire dans la presse ouvrière.
- b) Mesures permanentes. Installation des appareils de protection nécessaires. Surveillance systématique des ouvriers et des appareils de protection, et cela par les ouvriers et par leurs organes.

Des succès peuvent être obtenus et l'ont en effet déjà été, mais il n'est possible de progresser dans cette voie que si la classe ouvrière se pénètre de cette idée: « Nous sommes moins intéressés à ce que d'autres accomplissent pour nous qu'à ce que nous pouvons obtenir peur nous par nous-même. »

9 juillet 1926.



La guestion des neuf heures en Italie

Un récent décret du gouvernement fasciste accorde aux industriels la possibilité de réclamer de leurs propres employés une heure de travail de plus par jour. Cette mesure fait partie d'une série de dispositions adoptées depuis peu par le Conseil des ministres en vue de faire face à la crise économique qui, dans notre pays, sévit d'une manière vraiment inquiétante.

Bien que le régime sous lequel on vit ait littéralement supprimé la liberté de la presse, on ne réussit pas à tenir caché le mécontentement que cette ordonnance a produit dans les masses ouvrières. En effet, selon les nouvelles parvenues des grands centres industriels, des mouvements de protestation se sont produit çà et là dans les usines, mouvements auxquels prennent part les ouvriers embrigadés dans les syndicats fascistes, quand ce ne sont pas eux-mêmes qui les provoquent directement.

Le « Lavoro d'Italia », organe officiel des corporations syndicales fascistes, tout en se vantant d'accepter la prolongation de la journée de travail comme une nécessité économique inéluctable et comme un ordre précis du moment, trahit lui aussi le malaise de sa situation en face des masses ouvrières, lesquelles ne sont nullement convaincues de l'équité et de l'utilité du nouveau sacrifice qu'on leur demande. Beaucoup de gens qui servent très fidèlement le régime fasciste trouvent peu patriotique que ce soit toujours les travailleurs qui doivent pâtir des infortunes qui s'abattent sur le pays et de l'incapacité de nos classes industrielles.

S'il est vrai que le gouvernement ait — par décret ministériel — supprimé les antithèses sociales, le moment actuel serait, semble-t-il, précisément bien choisi pour démontrer que la collaboration des classes n'est pas une expression de pure rhétorique. Au contraire, il n'y a pas un acte du gouvernement qui ne révèle d'une manière toujours plus évidente la politique nettement antiouvrière qu'il poursuit.

En effet, tandis qu'à la classe patronale on accorde des faveurs toujours plus grandes sous la double forme de dégrèvements fiscaux et d'augmentation des tarifs douaniers, les travailleurs italiens — qui occupaient déjà un degré très inférieur dans l'échelle internationale des salaires — se voient aujourd'hui — par suite de la dépréciation monétaire et de la prolongation de l'horaire — relégués au tout dernier rang. Vraiment, le gouvernement fasciste fait preuve d'application dans sa politique antiouvrière. Puisse cet exemple, le dernier en date, être utile à tous!

On sait que la nouvelle loi institue la magistrature du travail qui devrait avoir entre autres attributions celle de déterminer le salaire équitable. Pour l'exercice de cette fonction, le texte de la loi ne fixait pas de limites à l'investigation du magistrat; mais on à élaboré aujourd'hui le règlement qui détermine ces limites; le magistrat n'a ni le pouvoir, ni le droit de chercher à connaître l'état et le développement des affaires. En d'autres termes, pour ses déterminations, le magistrat du travail devra se baser exclusivement sur les données que les industriels auront la bonté de lui fournir. Vu la façon dont on traite la classe laborieuse, personne n'ose affirmer que celle-ci puisse avoir quelque confiance dans la nouvelle institution.

En somme, l'ouvrier italien doit se contenter de salaires infimes, doit travailler une heure de plus — en renonçant au pourcentage extraordinaire — quand cela lui est imposé; mais il n'a pas le droit de connaître l'état des affaires. Que les industries périclitent par suite de l'impéritie de ceux qui les dirigent; que beaucoup d'entre elles soient atteintes d'hypertrophie, conséquence des accroissements insensés de l'après-guerre; que d'autres soient sur le point de faire banqueroute, entraînées dans le jeu de la spéculation; tout cela ne doit pas intéresser la classe laborieuse; elle n'a qu'un devoir: obéir quand le gouvernement fasciste commande.

La mesure concernant les neuf heures de travail est également un objet de critique de la part des industriels qui — soit dit en passant — assurent ne l'avoir pas sollicitée du tout. Selon les plus éclairés d'entre eux, le moment a été tout à fait mal choisi pour décréter une semblable mesure. Ce n'est pas, semble-t-il, au moment où, dans les usines, on applique le short time que la prolongation de la journée de travail peut être utile aux industries. Il faut dire aussi qu'à ne pas vouloir se préoccuper du nombre des désœuvrés qui augmente par suite du travail plus considérable imposé à la main-dœuvre occupée (spécialement au moment où le pourcentage de compensation pour le travail extraordinaire a été réduit au 10 % par la loi italienne sur les huit heures), sous cet aspect non plus, le jeu ne vaut pas la chandelle. Les prix de production — par ce moyen — ne sont nullement réduits et le dommage certain qui en résulte pour l'industrie nationale est beaucoup plus important que les bénéfices hypothétiques. Quoi qu'il en soit le gouvernement devrait se préoccuper de ne pas augmenter le chômage par une mesure qui prolonge les horaires de travail en période de crise industrielle et songer aussi à notre émigration. En effet, ce n'est pas un mystère pour personne que, de divers côtés, on commence à considérer l'émigration italienne d'un œil peu bienveillant. On a déposé à la Chambre française (la France est actuellement le débouché le plus important pour notre émigration) un projet de loi qui tend à mettre un frein à la maind'œuvre italienne.

Par sa politique des neuf heures, le gouvernement italien ne fournit-il pas peut-être des arguments en faveur du régime des restrictions? Pourquoi — se demande-t-on déjà à l'étranger — devrions-nous favoriser l'émigration italienne si, en Italie, il y a tant de travail qu'il faille occuper les ouvriers neuf heures par jour au lieu de huit?

Pour toutes ces raisons, le décret du gouvernement fasciste a été accueilli, nous le répétons, avec un sentiment de méfiance dans les milieux mêmes qui soutiennnent le régime. Cependant on dit que le gouvernement de Mussolini l'a adopté — indépendamment de toute considération et de toute nécessité économique — pour donner une preuve — une fois encore! — de sa force et de son autorité politique. Mais celui qui sait — et qui ne le sait pas désormais? — avec quels moyens le gouvernement se maintient au pouvoir, celui-là ne